RAPPORT

SUR le mode d'organisation des Comités,

PAR J. B. C. MATHIEU,

Député du Département de l'Oise,

AU NOM DES COMMISSAIRES ÉLUS A CET EFFET.

LA Convention nationale, en nommant des commissaires pour lui présenter un rapport sur le mode d'organisation des comités à former dans son sein, a prononcé par cela seul sur la nécessité de l'institution des comités en général. Elle a de nouveau consacré cette opinion, en décidant qu'il seroit procédé à la prompte formation d'un comité militaire, composé de vingt-quatre membres.

Enfin, lorsqu'on examine l'immensité des détails dont la connoissance & la vérification sont indispensables, sur-tout dans les circonstances actuelles; lorsque l'on considère la nécessité d'imprimer un mouvement à-la-fois sage & rapide aux grands travaux de la Convention nationale, & d'écarter les débats peu importans, on est convaincu de la sagesse du

décret par lequel vous avez préjugé la queſtion de l'utilité attachée à l'établiſſement des conférences particulières & préparatoires, dans des lieux déterminés, ſur une multitude d'objets qui ſeroient répartis par la confiance entre les députés à qui ces objets ſont le plus familiers.

Mais ſi vos commiſſaires ſe ſont interdit d'examiner un point déja décidé par vous, ils ont cru, Meſſieurs, que c'étoit rentrer dans vos intentions, & par conſéquent dans leur devoir, d'examiner les inconvéniens & les abus qui ſe ſont, dans plus d'une circonſtance, attachés au nombre comme à la formation des comités; ils ſe ſont efforcés d'en réduire le nombre dans l'organiſation nouvelle qu'ils vous préſentent, comme auſſi d'éviter les inconvéniens & les abus qui accompagnoient l'ancienne.

Le grand nombre des comités, qui est un premier abus, ſemble décompoſer une Aſſemblée, & la décompoſe réellement quelquefois, par le concours des circonſtances qui appellent tous les membres dans leurs comités reſpectifs. De ſon côté, le citoyen qui a beſoin de les conſulter, de les invoquer ou de les éclairer, ſe perd dans la variété de leurs dénominations. Si, d'ailleurs, les comités ont, ſoit néceſſairement, ſoit accidentellement, des inconvéniens, il eſt certain que ces inconvéniens ſe multiplient & s'aggravent encore en raiſon du nombre des comités.

Vos commiſſaires ont donc penſé qu'il falloit en établir le moindre nombre poſſible; ſur quoi néanmoins ils obſervent que la Convention nationale ayant les objets les plus graves, comme les plus multipliés, à traiter, elle ne peut ſe diſpenſer d'établir des comités qui n'exiſtoient pas dans l'Aſſemblée légiſlative.

En recherchant les abus qu'il importe d'écarter de

l'organisation qu'ils ont à vous soumettre, vos commissaires ont observé que l'intrigue qui souvent n'ose point élever la voix dans une grande Assemblée, qui n'a point la facilité d'y ourdir ses trames & d'y jeter ses insinuations, est plus à son aise & trouve plus de moyens de succès dans les conférences familières des comités; que l'esprit public qui anime, qui épure, qui vivifie la discussion dans une grande Assemblée, a moins d'accès & circule plus difficilement dans des réduits étroits; que si des comités ne sont pas de temps à autre renouvelés soit en partie, soit en totalité, les intérêts particuliers ont le loisir d'y préparer des scissions ou du moins des résistances aux plus utiles comme aux plus généreux mouvemens des grandes assemblées; que quelques membres de ces comités finissent par s'y créér de petits empires, & acquérir, dans une ou plusieurs branches d'administration, une prépondérance politique dont on s'étonne, & dont quelquefois on pourroit s'inquiéter.

Vos commissaires ont encore observé que le travail des comités n'avoit pas toujours le degré d'activité qui étoit dans le vœu de leur institution; que plusieurs membres manquoient d'assiduité; qu'ainsi l'arriéré s'accumuloit, ou que si l'ouvrage avançoit, il n'étoit le plus souvent que celui d'un seul membre ou d'un trop petit nombre.

Vos commissaires ont enfin observé qu'à ce mot de *comités* étoit aujourd'hui attachée une fausse idée de pouvoir qui les fait ranger au nombre des autorités publiques. Cette dénomination, devenue elle-même dangereuse, leur a aussi paru un abus à supprimer; ils ont pensé que si le terme de *commissions* rappeloit pareillement l'idée d'un pouvoir, c'étoit du moins l'idée d'un pouvoir passager, & plus facilement révocable.

Ce ſont donc des commiſſions que nous vous propoſons d'établir ; les unes *fixes*, les autres *éventuelles & ſpéciales*.

Les commiſſions fixes ſont celles qui, ayant un objet conſtant & bien déterminé, exigent une ſuite dans le travail, une connoiſſance traditionelle de détails peu familiers au grand nombre, ou l'habitude de combiner en ſyſtême des idées précieuſes ſolitairement offertes, ſoit dans des motions particulières, ſoit dans des pétitions enfantées par le patriotiſme.

Ainſi, l'on conçoit que les commiſſions qui ſeront chargées, ſoit de la légiſlation, ſoit de l'examen des plans de conſtitution, deviennent, par leur objet, des commiſſions fixes.

Les commiſſions éventuelles ſont celles que les circonſtances amènent, qui appartiennent plus au moment : elles ont pour objet les événemens importans ſur leſquels on peut deſirer des renſeignemens & un rapport civiquement impartial. Ainſi, au-lieu d'un comité des rapports, tel que celui qui exiſtoit dans l'Aſſemblée conſtituante, au-lieu de tout autre comité fixe qui auroit une attribution ſemblable, nous vous propoſons des commiſſions éventuelles & ſpéciales pour tous les objets qui paroîtront l'exiger ; commiſſions toujours compoſées de ceux qui ne ſeront point membres des commiſſions fixes ; car l'équité veut que le travail ſoit partagé entre tous les membres de l'Aſſemblée. Il n'eſt dans l'intention de perſonne, que les uns ſoient chargés de tout faire, & que les autres ſe chargent de tout blâmer.

La recherche des moyens d'aſſurer la bonne compoſition des commiſſions, a offert pluſieurs difficultés à vos commiſſaires. L'appel nominal exige trop de temps ; il feroit telle commiſſion pour la forma-

tion de laquelle il faudroit une journée toute entière; la voie ordinaire du ſcrutin a, pour d'autres raiſons, été jugée par vos commiſſaires peu convenable & trop diſcréditée.

Il a donc fallu choiſir un moyen qui conciliât la bonté des choix avec l'économie du temps. Vos commiſſaires avoient d'abord penſé que l'ont pouvoit faire nommer, par appel nominal, la moitié des membres de chaque commiſſion fixe, en autoriſant les membres ainſi nommés à s'adjoindre chacun un collègue de leur choix, dans l'aſſemblée, pour compléter la commiſſion; par ce moyen, le temps étoit économiſé, le temps qui, dans cette aſſemblée, eſt auſſi un domaine national; mais cette méthode a paru encore trop lente, & caractériſer moins l'action propre de l'aſſemblée, puiſqu'une partie des membres de chaque commiſſion ne ſeroit pas immédiatement nommés par elle.

En recherchant la cauſe de la défaveur attachée à la méthode du ſcrutin, vos commiſſaires ont penſé qu'il étoit poſſible de la dégager de ſes inconvéniens, en demandant que les bulletins fuſſent ſignés par les votans, dépoſés & dépouillés dans les bureaux particuliers. Un ſuffrage ſigné par celui qui le donne, leur a paru l'équivalent d'un ſuffrage donné à haute voix; on peut même dire que celui qui ſigne ſon bulletin, ne vote réellement plus par la voix du ſcrutin, dont l'eſſence eſt de laiſſer le votant inconnu; l'obligation de ſigner ſon bulletin devient vraiment une eſpèce d'appel nominal écrit: c'eſt à cette dernière méthode que vos commiſſaires ont cru devoir donner la préférence.

Ainſi compoſées, vos commiſſions offriront une plus large baſe à la confiance, que ne manquera pas de maintenir, & même de développer, le renouvelle-

ment, à époques fixes, des membres qui en composeront le plus grand nombre.

Mais toutes seront-elles soumises aux renouvellemens périodiques ? Vos commissaires se sont décidés pour la négative relativement à celles des commissions fixes qui, n'ayant qu'un seul & grand objet de travail, exigent une méditation suivie : ainsi ils ont pensé qu'il seroit peu raisonnable de renouveler tous les deux mois la commission qui seroit chargée de l'examen des plans de constitution. Ils ont adoptée l'affirmative, pour celles de vos commissions fixes qui s'occuperoient d'objets plus variés & d'une moindre étendue politique. Ces dernières commissions peuvent & doivent être, par conséquent, renouvelées assez fréquemment pour empêcher l'altération de l'esprit public, & avec assez de réserve pour que le travail n'en souffre pas. Il a paru, en conséquence, à vos commissaires également nécessaire & suffisant de renouveler ces dernières commissions, par moitié, tous les deux mois, avec la faculté de réélire les anciens membres.

En remontant au principe du défaut d'activité que l'on remarque quelquefois dans les comités, vos commissaires ont pensé que cette négligence nuisible pouvoit venir du trop grand nombre des membres dont ils étoient composés ; que ce nombre faisoit que chacun se reposoit sur son collègue, & qu'ainsi l'heure du travail étoit manquée, tandis qu'au contraire une sorte de responsabilité plus immédiate semble suivre & aiguillonner les comités moins nombreux. La Convention Nationale croira, sans doute, de sa sagesse de ne pas trop multiplier le nombre des membres de ses commissions. Là où l'utilité cesse, l'abus a coutume de commencer : ce qui est inutile est presque toujours funeste.

Le vague laiſſé dans l'attribution de quelques comités a été encore une des cauſes de leur peu d'activité. Quelques-uns auſſi ſe ſont trouvés preſque ſans objet de travail, les maſſes d'occupation n'ayant point été grouppées avec une ſorte de latitude phyſique, néceſſaire pour les alimenter tous. C'eſt pour parer à cet inconvénient que vos commiſſaires vous propoſeront de fondre quelques comités en un ſeul. C'eſt ainſi qu'ils vous inviteront à réduire le nombre des comités de finances, en les diviſant ſous quatre dénominations ſeulement, au-lieu de ſept qui exiſtoient anciennement.

Sans détruire le comité de Surveillance ainſi que celui de Correſpondance, ils les combineront l'un & l'autre, & les uniront à la commiſſion de ſûreté générale qu'ils vous propoſeront en remplacement de la commiſſion extraordinaire.

La nomenclature ſeule des commiſſions dont nous vous ſoumettons le plan, indiquera & mettra, pour ainſi dire, en ſaillie les objets principaux ſur leſquels ſe portera l'attention de la Convention Nationale.

Repouſſer, avant tout, l'ennemi du ſol de la République, la conſtituer enſuite ſur les baſes de la liberté & de l'égalité qui ſont devenues les premiers beſoins d'une grande nation; tel eſt le double aſpect ſous lequel nous avons à conſidérer l'honorable miſſion qui nous a été confiée. Réunir & fortifier les reſſorts de l'adminiſtration; diſſiper les craintes, appeler & fixer l'eſpérance, promettre à l'induſtrie tout ce qu'elle peut attendre d'un vaſte champ éclairé des regards de la liberté; ranimer ou conſoler le commerce, maintenir la tranquillité des colonies, encourager l'agriculture en faiſant diſparoître juſqu'aux moindres racines de la féodalité : tels ſeront encore les objets

dont vous aurez à vous occuper dans le cours de votre glorieuſe carrière.

Une méthode ſage dans vos travaux & dans le choix de votre ordre du jour, ne contribuera pas peu à éclairer comme à abréger vos diſcuſſions. Il importe que nous ayons ſans ceſſe ſous les yeux la route que nous avons à parcourir, & que nous y ſoyons rappelés, ſi l'on tentoit de nous en écarter; il n'importe pas moins que les grands décrets que vous aurez à rendre ſur les matières conſtitutionnelles, ſortent du ſein de la diſcuſſion, plutôt qu'ils n'échappent à l'enthouſiaſme. Un décret eſt à peine néceſſaire lorſque la perſuaſion a eu le temps d'exercer ſon empire; il trouve à l'inſtant dans l'aſſentiment général cette adhéſion ſentie qui eſt la véritable & néceſſaire ſanction des lois. Pour fixer cet ordre du jour & régler la marche de vos délibérations, une commiſſion centrale a paru à vos commiſſaires un établiſſement utile à conſerver: c'eſt, pour ainſi dire, le rendez-vous de tous les rapports préparés pour être ſoumis à la diſcuſſion; il préſerve l'aſſemblée de l'inconvénient de manquer quelquefois & inopinément d'objets de délibération. A l'aide d'une commiſſion centrale, la Convention nationale pourra ſe rendre, à chaque inſtant, compte de ſes travaux, fixer le point d'où elle eſt partie, celui qu'elle occupe & celui où elle tend.

Pour épargner vos momens, vos commiſſaires paſſeront ſous ſilence les autres conſidérations qui les ont déterminés à adopter le projet de décret qu'ils vont vous ſoumettre. L'intention qui les a dirigés reparoîtra ſuffiſamment dans chacun des articles.

PROJET DE DÉCRET

Sur le mode d'organiſation des Comités.

ARTICLE PREMIER.

Pour faciliter les travaux de la Convention nationale, il ſera formé dans ſon ſein des *commiſſions fixes*, & un tableau pour les *commiſſions éventuelles.*

II.

Les commiſſions fixes auront pour objet tout ce qui exige une marche ſyſtématique, des connoiſſances particulières ou des renſeignemens traditionels.

III.

Les commiſſions éventuelles auront pour objet tout ce qui ne ſe rapportera pas directement à l'objet précis d'une des commiſſions fixes.

IV.

Les commiſſions fixes ſeront formées ſur une liſte de candidats, parmi leſquels tous les membres de la Convention ſeront invités à s'inſcrire ſuivant leurs connoiſſances particulières.

V.

Les commiſſions éventuelles ſeront formées ſur une liſte de tous les membres de l'Aſſemblée, moins ceux qui ſeront membres d'une des commiſſions fixes.

VI.

L'élection de ceux qui compoſeront les com-

missions fixes, se fera dans les bureaux par bulletins de liste signée, & les bulletins ne seront brûlés que le lendemain.

VII.

Les commissions éventuelles seront toujours & seulement de trois membres, dont un sera nommé par le bureau, & les deux autres par la voie du sort, d'après la liste mentionnée en l'article V.

VIII.

Le travail devant être réparti entre tous les députés, nul ne pourra refuser une commission éventuelle, s'il n'est membre d'une commission fixe.

IX.

Toutes les commissions fixes seront ronouvelées par moitié tous les deux mois, avec faculté de réélire les anciens membres.

X.

Sont exceptées de la disposition portée au précédent article, la commission chargée de l'examen des plans de constitution, la commission de l'instruction publique; la commission des relations politiques & extérieures; & la commission des Colonies.

XI.

Il sera formé une *commission de sûreté générale* composée de 36 membres en remplacement de la commission extraordinaire.

XII.

Douze membres de cette commission seront par elle

chargés des travaux ci-devant attribués au *comité de ſurveillance.*

XIII.

Quatre membres de la même commiſſion ſeront auſſi par elle chargés des travaux attribués *au comité de correſpondance.*

XIV.

Tous les autres membres de la commiſſion de sûreté s'occuperont de la recherche & de la combinaiſon des moyens généraux de défenſe pour la république.

XV.

Il ſera pareillement formé une commiſſion militaire, une commiſſion des armes, vivres & habillemens, & une commiſſion du camp près Paris.

XVI.

Il ſera formé une commiſſion de marine, une commiſſion coloniale & une commiſſion des relations politiques extérieures.

XVII.

Il ſera formé une commiſſion des recettes ordinaires & extraordinaires, à laquelle ſeront portées les contributions patriotiques; les domaines reſſortiront à cette commiſſion; une commiſſion des dépenſes ordinaires & extraordinaires; une commiſſion de l'examen des comptes, & une commiſſion de liquidation & de la dette publique.

XVIII.

Il ſera formé une commiſſion d'examen des plans de conſtitution, une commiſſion de diviſion & de circonſcription, une commiſſion de légiſlation, une

[illegible] le 29 7bre l'an 1. de la
republique française 760-71.

commiſſion de l'ancienne féodalité, une commiſſion d'agriculture, une commiſſion de commerce, & une commiſſion de ſecours publics.

XIX.

Il ſera enfin formé une commiſſion centrale pour l'ordre des travaux de la Convention, une commiſſion des décrets & des procès-verbaux, & une commiſſion pour l'inſpection de la ſalle.

XX.

Le rapporteur de l'état ancien de chaque comité, ſera chargé de propoſer à la Convention le nombre des membres qui compoſeront chaque commiſſion nouvelle, dont le nombre des membres n'aura point été déterminé par le préſent décret.

XXI.

Lorſque les commiſſions nouvelles ſeront formées, elles propoſeront à la Convention nationale le mode de leur organiſation intérieure, ſur lequel l'Aſſemblée prononcera.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.